

ETUDE  
AVOCATS  
&  
NOTAIRE

**BAUER KRAMER ZENDER DURAN ERARD**

**Ivan ZENDER**  
Avocat au barreau  
Docteur en droit  
Ancien bâtonnier

TVA N° CHE-290.536.385  
CCP 17-475202-4

2301 LA CHAUX-DE-FONDS  
Av. Léopold-Robert 88  
Case postale 221

tél : +41 (0)32 913 14 15  
fax : +41 (0)32 913 86 86  
avocats.lr88@bluewin.ch

Cour de droit public  
Tribunal cantonal  
Hôtel judiciaire  
Rue du Pommier 1  
2001 Neuchâtel

*Par porteur*

le 7 juin 2019

Monsieur le Président,  
Mesdames, Monsieur les Juges,

Au nom et par mandat de la *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire*,  
Schwarzenburgstrasse 11 à 3007 Berne, j'ai l'honneur de vous adresser le présent

### **Recours**

contre :

- la décision du Conseil d'État du 6 mai 2019 sur le plan d'affectation cantonal du parc éolien de la Montagne de Buttes relative à l'opposition de Helvetia Nostra et de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage concernant le projet de parc éolien de la Montagne de Buttes
- La décision du Département du développement territorial et de l'environnement du 8 mai 2019 (forêt) sur le plan d'affectation cantonal du parc éolien de la Montagne de Buttes

- La décision du Département du développement territorial et de l'environnement du 8 mai 2019 (objets naturels) sur le plan d'affectation cantonal du parc éolien de la Montagne de Buttes
- Les trois décisions spéciales du Département du développement territorial et de l'environnement du 8 mai 2019 (protection des eaux) sur le plan d'affectation cantonal du parc éolien de la Montagne de Buttes,

## **I. Recevabilité**

La décision entreprise (ann. 1 - copie) a été expédiée le 8 mai 2019, de sorte que le présent recours intervient dans le délai légal de 30 jours.

Une procuration suivra.

La qualité pour recourir de la recourante ne fait aucun doute puisque, comme l'a retenu le Conseil d'État (p. 5-6 et les références), elle fait partie des organisations habilitées légalement à recourir.

Le présent recours est ainsi recevable.

## **II. Conclusions**

Plaise à la Cour de droit public :

1. Déclarer le présent recours recevable et bien fondé.
2. Annuler les décisions entreprises et renvoyer le dossier au Conseil d'État au sens du présent recours.
3. Sous suite de frais et dépens.

## **III. Motifs**

### **Table des matières**

1. Article 24 LAT - absence de pesée des intérêts .....	3
---	---

2. Violation du principe de coordination des procédures .....	5
3. Absence de coordination cantonale, intercantonale et internationale .....	7
a) Nécessité d'une coordination .....	7
b) Problèmes liés aux parcs éoliens neuchâtelois et vaudois .....	9
c) Etude de covisibilité .....	11
d) Conclusion .....	11
e) Coordination internationale .....	13
4. Convention d'Espoo .....	13
5. Atteintes au patrimoine bâti.....	15
6. Atteintes au paysage .....	16
a) Principes légaux .....	16
b) Première atteinte à un site intact.....	17
c) Atteinte à un périmètre de protection.....	17
d) Concept éolien et étude paysagère .....	17
e) Augmentation de la hauteur des machines et impacts visuels .....	19
f) Impacts cumulés et étude de covisibilité .....	22
g) Zone tampon .....	23
7. Conclusions .....	27
8. Frais et dépens .....	28

## **1. Art. 24 LAT – absence de pesée des intérêts**

1.1 Selon l'art. 22 al. 2 LAT, une autorisation de construire est délivrée si, notamment, la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone. Selon l'art. 24 LAT, des autorisations peuvent, en dérogation à l'art. 22 LAT, être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si (a) l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et (b) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

1.2 Selon l'art. 3 OAT, les autorités sont tenues de peser les intérêts en présence, lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, elles disposent d'un pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elles (a) déterminent les intérêts concernés, (b) apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent et (c) fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la

mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés. Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision.

1.3 L'évaluation de site requise ne peut être dissociée de l'examen des intérêts susceptibles de s'opposer au projet et, partant, de la pesée globale des intérêts découlant de l'art. 24 lit. b LAT. La décision d'accorder, au titre de l'art. 24 LAT, une dérogation pour une construction ou installation donnée, implantée à un endroit déterminé, présuppose que tous les avantages et inconvénients des sites raisonnablement envisageables à l'intérieur et à l'extérieur de la zone à bâtir soient connus et puissent être comparés entre eux, afin d'identifier la solution qui soit globalement la meilleure, et exerce les plus faibles effets possibles sur le territoire et l'environnement (Aemisegger / Ruch / Tschannen, Commentaire pratique LAT : Construire hors zone à bâtir, 2017, p. 175-176). L'art. 24 lit. b LAT exige que l'autorité compétente procède à une pesée globale des intérêts hors présence au sens de l'art. 3 OAT. Cette dernière permet d'inscrire la décision d'octroyer une dérogation dans le contexte de l'organisation spatiale du territoire concerné, le but étant que les conséquences de la dérogation sur le développement territorial souhaitée soient considérées dans une perspective globale. Doivent être pris en compte et pondérés l'ensemble des intérêts publics et privés auxquels touche la décision à prendre (ibidem, p. 184-185).

1.4 En l'espèce, le Conseil d'État considère que, dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2015 contre la modification du Décret du 3 septembre 2013, le Tribunal fédéral a rappelé que les fonctions de l'art. 24 LAT devaient être respectées vu le caractère non constructible de ces zones et que « *[le Tribunal fédéral] a constaté que tel était le cas, compte tenu des exigences relatives au potentiel de vent et aux distances à respecter entre les éoliennes (TF 1C\_242/2014, en particulier consid. 2.3)* » (décision Chapallaz et consorts, consid. 11.2, p. 15).

1.5 La décision cantonale fait manifestement fausse route. En effet, s'il est exact que le recours a été rejeté s'agissant de la question de la superposition des zones, seul objet du recours, le Tribunal fédéral a expressément rappelé : « *Les conditions de l'art. 24 LAT, respectivement la pesée globale des intérêts, feront nécessairement l'objet d'un examen lors de la planification de détail, voire de l'autorisation de construire* » (TF 1C\_242/2014, consid. 2.3, p. 8). Ainsi, la décision cantonale doit être, d'emblée et pour ce seul motif, annulée, car elle

part du prémisses erroné qu'il ne serait pas nécessaire de procéder à l'examen complet de la pesée des différents intérêts en présence exigé par l'art. 24 LAT.

1.6 La référence, dans la décision cantonale, à la fiche E\_24 du Plan directeur (« Valoriser le potentiel de l'énergie éolienne ») n'y change rien, du moment qu'elle ne constitue pas un acte attaquant et n'offre donc pas la protection juridique exigée par l'art. 33 LAT.

1.7 De même, la modification du Décret de 1966 n'a eu pour seul effet que de prévoir cinq sites éoliens dans le canton de Neuchâtel (art. 7a al. 2). L'art. 7a al. 1 du Décret précise d'ailleurs expressément que « *Les périmètres et les réglementations des zones de parcs éoliens font l'objet de plans d'affectation cantonaux qui répondent aux objectifs et aux principes du plan directeur cantonal* ». Ce Décret ne dispense ainsi pas les autorités de procéder à l'examen exigé par l'art. 24 LAT pour chaque site individuellement, en fonction notamment de ses particularités, par exemple de l'implantation précise des éoliennes et des caractéristiques de celles-ci, examen auquel il n'a pas été procédé dans le cadre de l'adoption du Décret. En d'autres termes, celui-ci n'est pas un « blanc-seing » au regard de l'art. 24 LAT.

1.8 Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt du Schwyberg, il convient de procéder à une pondération globale non seulement des intérêts pour ou contre un parc éolien, mais aussi à une comparaison avec d'autres emplacements possibles (1C\_346/2014, cons. 2.10, 6.1 et 6.3).

## **2. Violation du principe de coordination des procédures**

2.1 L'art. 25a LAT est consacré aux principes de la coordination. Son al. 2 lit. d prévoit que l'autorité chargée de la coordination veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions.

2.2 Le sens de cette disposition est que les parties à la procédure doivent pouvoir se faire une idée la plus complète possible de l'état de fait et de la situation juridique. Cela permet aussi, en cas de recours, d'examiner la cause sous tous ses aspects (Marti, Commentaire LAT, 2010, ad art. 25a, p. 26-27, ch. 37).

2.3 Ne pas respecter ce principe contrevient au droit fédéral et doit entraîner, selon le Tribunal fédéral, l'annulation de la décision attaquée pour ce seul motif, sans examen des autres griefs (cf. TF 1C\_445/2014, consid. 2.3 et 3). La jurisprudence du Conseil d'État neuchâtelois va dans le même sens (REC.2016.115). Ces jurisprudences, relatives à la procédure du permis de construire, doivent aussi s'appliquer à la procédure d'adoption d'un plan d'affectation. L'art. 25a LAT prévoit en effet un principe général.

2.4 En l'espèce, le dispositif de la décision du Conseil d'État (recours Chapallaz et consorts) indique :

*« 2. L'opposition de M. Jean-Marc Chapallaz et consorts au plan d'affectation cantonal du parc éolien de la Montagne de Buttes est levée, dans la mesure où elle est recevable.*

*3. Le plan d'affectation du parc éolien de la Montagne de Buttes est adopté, aux conditions énoncées dans les considérations de la présente décision et des autres décisions rendues dans le cadre du PAC. »*

2.5 Une lecture rapide de ce dispositif pourrait laisser penser que le principe de coordination aurait été respecté, puisqu'il est indiqué à la fois la levée de l'opposition et l'adoption du PAC. En réalité, il n'en est rien. En effet, le renvoi « aux conditions énoncées dans les considérants » est trompeur, car ces conditions ne sont pas précisément déterminées :

- le cahier des charges du suivi environnemental devra être complété, discuté par le groupe de suivi et validé ensuite par les services cantonaux concernés, et préciser le périmètre des voisins concernés par le bruit des éoliennes (p. 20), étant rappelé que, selon l'art. 22 al. 4 du Règlement du PAC, le cahier des charges du suivi environnemental fait partie intégrante du PAC
- les évaluations devront, selon les cas, être mises à jour et les modélisations refaites en fonction du type d'éolienne retenu (p. 20)
- le cahier des charges devra être complété et préciser le périmètre des voisins concernés par les projections d'ombre (p. 25)
- le montant de la provision en vue du futur démantèlement du parc et l'adéquation de la garantie y relative devront être vérifiés (p. 41).

2.6 Ainsi, le plan d'affectation cantonal n'est pas complet et n'est pas finalisé dans tous ses éléments. Il n'est donc pas formellement adopté, contrairement à ce qui est indiqué au ch. 3 du dispositif de la décision sur l'opposition Chapallaz et consorts. Cela découle aussi du fait que, formellement et en violation de l'art. 25a al. 2 lit. d LAT, le plan d'affectation n'a pas été notifié aux opposants simultanément à la décision du Conseil d'État. L'absence d'adoption à ce stade découle d'ailleurs du texte même de la décision. Il y est en effet expressément énoncé que le plan d'affectation « sera » adopté aux conditions de cette décision et que, s'agissant du montant de la provision et de la garantie requises pour le démantèlement futur du parc, ce point sera vérifié « *au moment de la sanction du PAC* » (p. 41). Ceci démontre à l'évidence qu'au moment où la décision a été rendue, le PAC n'a pas été adopté et ne pouvait pas l'être, faute d'être finalisé.

2.7 Cette absence de coordination entre, d'une part, décision de levée d'opposition et, d'autre part, adoption d'un PAC finalisé et notification de celui-ci aux opposants a pour conséquence que ceux-ci ne peuvent pas faire valoir leurs droits de façon complète faute de connaître les éléments qui seront encore adoptés par la suite sur des points aussi sensibles que, par exemple, la gestion des nuisances découlant des éoliennes (bruit et ombre). De même, la Cour de droit public ne peut pas se prononcer en toute connaissance de cause en présence d'un PAC non finalisé.

2.8 Il convient par conséquent d'annuler la décision du Conseil d'État pour violation du principe de coordination des procédures.

### **3. Absence de coordination cantonale, intercantonale et internationale**

#### **a) Nécessité d'une coordination**

3.1 Selon la décision du Conseil d'État, il ne serait pas envisageable, faute de base légale, d'imposer une évaluation environnementale stratégique, tenant compte du PAC et des autres projets situés dans les environs sur les crêtes jurassiennes. Le canton de Vaud, qui prévoit 19 sites de parcs éoliens, dont 4 non loin de la Montagne de Buttes (Grandsonaz, Grandevent, Sainte-Croix et Provence), a été consulté. Ce canton a fait une étude sur la faune ailée. Ainsi, le PAC tiendrait compte, selon le Conseil d'État, des projets voisins (décision Chapallaz et consorts, p. 27-28).

3.2 Vu la proximité du parc de la Montagne de Buttes et des parcs voisins (parc du Monts de Boverese et parcs vaudois), vu la taille de ces parcs, vu la hauteur des machines prévues, une prise en compte globale aurait indiscutablement dû être faite dans le cadre du développement du PAC et de la planification éolienne. Une simple consultation (qui ne constitue ni une coopération, ni une coordination) du canton de Vaud ne suffit pas, pas plus que la référence à une étude vaudoise sur la faune ailée, qui n'a évidemment aucune incidence par exemple sur les effets visuels cumulés des différents parcs.

3.3 D'ailleurs, le Tribunal fédéral, dans l'arrêt du Schwyberg, a expressément rappelé la nécessité d'une pondération globale des intérêts, notamment au niveau des paysages, tenant le cas échéant compte d'un canton voisin, faute de quoi un projet doit être annulé pour ce seul motif (TF 1C\_346/2014, consid. 2, spécialement 2.8 à 2.10). Ainsi, le Tribunal fédéral exige la mise en place d'une coordination intercantonale s'agissant de l'implantation de parcs éoliens, lesquels ont évidemment des incidences importantes sur le territoire et l'environnement (Aemisegger et autres, Commentaire pratique LAT : Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, 2019, p. 414, ch. 42).

3.4 L'absence en l'espèce de réelle planification intercantonale (et internationale) doit entraîner l'annulation du projet. Une telle planification découle en effet directement des exigences de la LAT et s'impose donc aux cantons.

3.5 Selon l'article 7 LAT, les cantons collaborent avec les autorités fédérales et avec celles des cantons voisins lorsque leurs tâches entrent en concurrence. Ce principe est rappelé dans la Recommandation OFEN, OFEV et ARE pour la planification des installations éoliennes, qui cite expressément l'arc jurassien <sup>1</sup> (p. 34) :

*« Au sens de l'art. 7 LAT, les cantons sont tenus de collaborer avec les cantons voisins, pour le moins lorsque leurs tâches entrent en concurrence et les cantons contigus à la frontière nationale s'emploient à collaborer avec les autorités des régions limitrophes des pays voisins lorsque les mesures qu'ils prennent peuvent avoir des effets au-delà de la frontière. Selon l'art. 11 LAT, le*

---

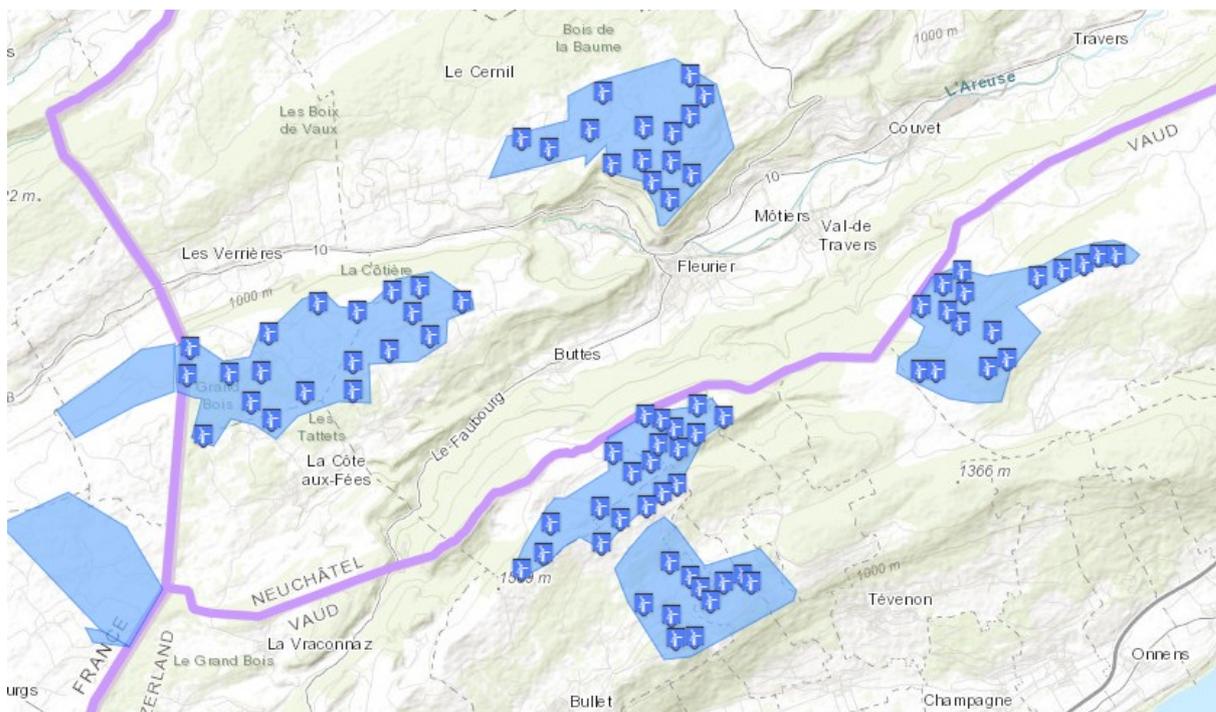
<sup>1</sup> Disponible à [https://www.aren.admin.ch/dam/aren/fr/dokumente/infrastruktur/empfehlung\\_zur\\_planung\\_von\\_windenergieanlagen.pdf.download.pdf/recommandations\\_pour\\_la\\_planification\\_d\\_installation\\_eoliennes.pdf](https://www.aren.admin.ch/dam/aren/fr/dokumente/infrastruktur/empfehlung_zur_planung_von_windenergieanlagen.pdf.download.pdf/recommandations_pour_la_planification_d_installation_eoliennes.pdf)

*Conseil fédéral approuve les plans directeurs s'ils sont conformes à la LAT, et notamment s'ils tiennent compte de manière adéquate des tâches de la Confédération et des cantons voisins.*

*L'élaboration des études de base, la définition des objectifs stratégiques, la détermination des territoires favorables et des sites potentiels nécessitent dans certaines régions une collaboration à un niveau supracantonal (par exemple régions dans l'arc jurassien ou l'espace alpin). Certains cantons connaissent l'instrument des plans directeurs régionaux. Il peut être judicieux de déléguer des tâches de planification liées à l'exploitation de l'énergie éolienne à l'échelon régional. Pour avoir force obligatoire, les résultats de la coordination et des planifications régionales (planifications au sein d'espaces fonctionnels) devront être intégrés à la planification directrice cantonale. En principe, le plan directeur cantonal présente pour le moins la stratégie générale du canton dans le domaine de l'énergie éolienne. »*

## **b) Problèmes liés aux parcs éoliens neuchâtelois et vaudois**

3.6 Dans le cas des planifications éoliennes des cantons de Neuchâtel et de Vaud, une concurrence est constatée dans le secteur autour du Val-de-Travers. Neuchâtel planifie 2 parcs éoliens (Montagne de Buttes et Mont de Boveresse), prévus chacun avec un très grand nombre d'éoliennes (19 et 18). Dans un secteur proche, le Canton de Vaud planifie 3 parcs éoliens (Provence, Grandevent et la Grandsonne). En témoigne la carte ci-dessous ([www.windparkkarte.ch](http://www.windparkkarte.ch)), qui représente ces 5 parcs éoliens:



3.7 La quantité de parcs et d'éoliennes prévus sur le pourtour du Val-de-Travers (environ 80 machines) aboutit à une saturation de l'espace :

- Paysage : depuis le point de vue du Creux-du-Van, l'espace apparaît comme étant saturé d'installations éoliennes. D'un paysage jurassien préservé, on passerait à un paysage profondément industrialisé où les installations éoliennes n'apparaissent pas comme un « îlot » isolé dans le paysage, mais comme une vaste étendue construite.
- Sentiment d'enfermement du Val-de-Travers : pour les habitants du Val-de-Travers, de la localité de Travers jusqu'à La Côte-aux-Fées, l'accumulation d'installations éoliennes crée un sentiment d'enfermement. Les habitants de la région n'auraient au demeurant plus d'espace de ressourcement digne de ce nom à proximité et devraient quitter leur lieu de vie pour se ressourcer.
- Faune ailée : le nombre et la densité de parcs éoliens provoquent pour la faune ailée un impact général qui dépasse la somme de chaque parc. On parle d'impact cumulé pour désigner ce problème. Aussi le Canton de Vaud a-t-il donné un mandat à la Station ornithologique suisse de Sempach, ce qui a débouché sur un rapport de novembre 2016 « Evaluation des impacts résiduels cumulés des éoliennes du Jura vaudois et des régions limitrophes sur la faune ailée »<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Disponible à [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/energie/fichiers\\_pdf/ra-161101-impacts-eolien-faune-ailee.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_pdf/ra-161101-impacts-eolien-faune-ailee.pdf)

### c) Étude de covisibilité

3.8 En matière d'atteinte au paysage, l'étude de covisibilité réalisée par Meteotest sur mandat du canton de Vaud <sup>3</sup> montre ainsi que le secteur du Val-de-Travers est clairement le secteur le plus impacté à l'Ouest de la Suisse. Plus de 50 machines seraient ainsi visibles depuis certains points, notamment la localité des Bayards, très fortement impactée. Les photomontages contenus dans le rapport 47 OAT ne renseignent pas correctement sur la covisibilité. Ils ne tiennent compte que du parc de la Montagne de Buttes et ne permettent ainsi pas une vue d'ensemble de l'impact global.

### d) Conclusion

3.9 La planification de ces parcs éoliens neuchâtelois et vaudois, comptant au total quelques 80 machines de très grandes dimensions, n'a pas fait l'objet de la coordination intercantonale nécessaire. La seule trace d'une soi-disant « coordination », à supposer que ce terme soit correct, est un accord du 28 septembre 2012 entre les cantons de Vaud et de Neuchâtel (ann. 3). Ce document est cité dans la fiche éolienne E\_24 du PDC-NE. Force est de noter cependant :

- L'accord ne porte que sur deux projets éoliens (Projet éolien de Provence, VD, réduit de 11 machines au terme de cet accord, et projet de Grandsonnaz, réduit de 2 mâts) et pas sur la planification dans son ensemble dans le secteur du Val-de-Travers.
- L'accord ne porte que sur la préservation du site du Creux-du-Van en repoussant un peu les machines vaudoises qui s'en approchaient dangereusement (la machine prévue PRO-22 par exemple était prévue à quelques centaines de mètres de la zone IFP Creux-du-Van, et à peine plus du cirque rocheux du Creux-du-Van). On ne saurait donc parler de coordination, ce qui nécessiterait la prise en compte d'autres facteurs entrant dans la pesée d'intérêts liée à la planification, notamment et surtout la faune ailée (y compris chiroptères).

---

<sup>3</sup> Disponible sous : [vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/energie/fichiers\\_pdf/ra-161101-covisibilite-eolien.pdf](http://vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_pdf/ra-161101-covisibilite-eolien.pdf)

3.10 L'accord du 28 septembre 2012 ne constitue ainsi pas une coordination de la planification mais d'un simple accord (c'est d'ailleurs le terme utilisé) entre deux Conseillers d'Etats portant sur la distance des parcs éoliens vaudois par rapport à un lieu symbolique, le Creux-du-Van, jugé sensible dans le Canton de Neuchâtel. L'accord a été présenté directement au Conseil d'Etat vaudois, sans faire partie d'une procédure plus large de planification avec critères et pesée d'intérêts.

3.11 L'étude de Sempach ainsi que l'étude de covisibilité de Meteotest démontrent que les parcs ne peuvent pas être appréhendés isolément mais génèrent un impact cumulé. Il y a donc lieu de tenir compte des effets dans leur ensemble, et pas seulement saisis isolément. Une évaluation globale des atteintes est nécessaire. Les différents projets, donc celui de la Montagne de Buttes, atteignent et dépassent ensemble un seuil déterminant. Au demeurant, un lien fonctionnel et spatial existe entre certains d'entre eux. Par ailleurs, ils ont été planifiés simultanément (concept éolien cantonal neuchâtelois).

3.12 En termes paysagers, l'effet d'ensemble des différents parcs est particulièrement marqué : depuis un point de vue tel que le Creux-du-Van / Le Soliat, les parcs éoliens figurant dans la carte reproduite plus haut représentent une seule et unique surface industrielle de très vaste étendue. La continuité spatiale est évidente et l'effet ressenti est une saturation du paysage par une surcharge d'installations éoliennes.

3.13 Afin de répondre aux principes d'une utilisation mesurée du sol (art. 1 LAT) et de la préservation du paysage (art. 3 LAT), une coordination est donc nécessaire au niveau régional non seulement avec les projets de parcs éoliens vaudois, mais également avec le projet du Mont de Boveresse, distant d'à peine 3 kilomètres et comportant 15 à 18 éoliennes. De manière à éviter la saturation et la surcharge du paysage explicitées aux points b) et c) ci-dessus, un seul des deux parcs prévus devrait être concrétisé. Le site de la Montagne de Buttes et celui du Mont de Boveresse devraient faire l'objet d'une comparaison du point de vue de l'impact paysager, des questions de protection de la nature et des aspects économiques, et le projet présentant les atteintes environnementales les plus faibles en fonction du rendement énergétique attendu devrait être favorisé, alors que le site le moins favorable devrait être abandonné.

## e) Coordination internationale

3.14 Ce qui précède s'applique également au territoire français voisin. Il est en effet envisagé de « prolonger » en quelque sorte le parc éolien de la Montagne de Buttes en France (ann. 4 - article d'ArcInfo du 12.1.2016). Une coordination avec les autorités françaises s'imposait donc aussi, la seule existence d'une frontière ne justifiant pas que les impacts cumulés ne soient pas pris en compte dans l'appréciation globale à opérer.

### 4. Convention d'Espoo

4.1 La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dite Convention d'Espoo (RS 0.814.06), est en vigueur tant pour la France que pour la Suisse. Selon le site web de l'OFEV :

*« La Convention d'Espoo contraint la Partie d'origine (Etat dans lequel un projet est prévu) à examiner les incidences environnementales d'un projet sur l'Etat voisin (Partie touchée) et prévoit que la Partie d'origine notifie au Point de contact de la Partie touchée tout projet susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. Elle donne la possibilité à la Partie touchée de participer à la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement. De plus, la Convention d'Espoo accorde au public de la Partie touchée (une ou plusieurs personnes physiques ou morales et associations) la possibilité de prendre position sur le projet dans le cadre de l'étude de l'impact sur l'environnement. Les études environnementales relatives au projet doivent également présenter les impacts environnementaux sur l'Etat voisin. Par ailleurs, elle prévoit que la Partie d'origine tienne compte dans sa décision des résultats de la mise à l'enquête dans l'Etat ou les Etats voisin(s) (Partie(s) touchée(s)). »*

4.2 La Convention concerne notamment, selon son Appendice 1, ch. 22, les « Grandes installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs d'éoliennes) ».

4.3 La Convention prévoit un mécanisme de notification d'un Etat (Partie d'origine) à un autre (Partie touchée), suivi, après échange d'informations (art. 3-4), de la transmission d'informations par la Partie touchée à la Partie d'origine (cf. art. 4 ch. 2) et

d'une phase de consultation (art. 5) avec un droit de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 3. ch. 3) avant qu'une décision définitive ne soit rendue (art. 6).

4.4 En l'espèce, le Président du Tribunal administratif français a, par décision du 17 juin 2016, désigné comme commissaire enquêteur M. Hubert Clere et l'a chargé de procéder à une enquête publique sur le projet de parc éolien de la Montagne de Buttes.

4.5 Le commissaire a effectué son enquête publique et rendu son rapport daté du 3 novembre 2016 (ann. 5). Il émet un préavis favorable, mais propose de déplacer les éoliennes S01 et S02, situées trop près de la frontière (environ 100 mètres). Son rapport s'adresse clairement au Préfet (page 26) et non aux autorités suisses. Le Préfet doit ensuite prendre note d'autres avis (notamment la DRAC, direction régionale des affaires culturelles, pour la question de la proximité avec le Château de Joux à La Cluse-et-Mijoux).

4.6 Par la suite, le dossier transfrontalier s'est élargi à la question du projet de Bel Coster (VD), lui aussi mis à l'enquête publique, et plus problématique sous l'angle de l'impact transfrontalier (très visible depuis Jougne, plus de machines proches de la frontière, et problématique de l'alimentation de Jougne en eau potable).

4.7 Lors d'une réunion tenue à Ballaigues le 19 février 2019 et consacrée au développement de l'éolien dans le contexte transfrontalier, un représentant du Ministère français de la transition écologique et solidaire a présenté un Powerpoint (ann. 6) qui indique comme principales conclusions et suites données au projet de Montagne de Buttes (p. 4) :

- Impact visuel sur la commune de Verrière de Joux et notamment sur le hameau « sur le haut des verrières » avec un effet de surplomb important
- Impact sur le château de Joux classé monument historique depuis lequel plusieurs éoliennes sont visibles
- Demandes de précisions sur la prise en compte du site inscrit de la Montagne du Larmont et du grand Taureau
- Avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve d'un plus grand éloignement de la frontière des éoliennes

- Conclusion de l'avis du préfet : avis défavorable compte tenu que les éoliennes S1 et S2 présentent des impacts sur des habitations et un monument historique qui n'auraient pas conduit à les autoriser si elles avaient été situées en France.

4.8 En France, il est prévu que, après la clôture de l'enquête, le Préfet transmet son avis aux autorités de l'État concerné. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur (cf. ann. 7 - Guide des procédures des consultations transfrontalières de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur, 2010, p. 34, 50 à 53). C'est donc le Préfet qui est l'autorité compétente de la Partie touchée au sens de la Convention d'Espoo.

4.9 Or, à lire la décision du Conseil d'État (décision Chapallaz et consorts, p. 8), seul le rapport du commissaire enquêteur a été déposé en l'espèce. Le Préfet n'a pas rendu son avis, lequel, comme cela ressort du Powerpoint mentionné ci-dessus, devrait être défavorable au projet. A fortiori, il convient d'admettre que la notification par la Suisse à la France de « la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose », au sens de l'art. 6 ch. 2 de la Convention, n'est pas intervenue.

4.10 Ainsi, la Convention d'Espoo n'a pas été respectée, l'autorité suisse voulant aller de l'avant et statuer sans que le mécanisme prévu par cette convention soit respecté, c'est-à-dire sans que l'avis du Préfet ne soit rendu, sans que la phase de consultation n'intervienne et sans que la France n'ait été invitée à participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Une telle manière de procéder ne doit pas être acceptée. La Convention exige le respect d'une procédure précise avant qu'une décision ne puisse être prise par la Partie d'origine (en l'occurrence le canton de Neuchâtel). La décision doit donc être annulée car prématurée. En décider autrement reviendrait à faire fi des engagements internationaux pris par la Suisse.

## **5. Atteintes au patrimoine bâti**

5.1 Selon la déclaration de Davos <sup>4</sup>, signée en 2018 par les ministres européens de la culture, la culture du bâti doit être renforcée au niveau européen. C'était également l'objectif de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018. Le Château de Joux, à La

---

<sup>4</sup> <https://davosdeclaration2018.ch/fr/>

Cluse-et-Mijoux (F), identifié parmi les sites emblématiques du Doubs, est un château-fort classé Monument historique au niveau national. Il s'agit d'un niveau de protection équivalent à celui de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Il est largement établi par la jurisprudence que les objets protégés au niveau national doivent être pris en considération également lors de l'accomplissement de tâches cantonales (et communales). Dans ce sens, de manière à respecter la Convention d'Espoo (point 4 ci-dessus), il convient de prendre en compte le site protégé du Château de Joux au même titre qu'un site inscrit à l'ISOS en Suisse lors de la planification d'un projet de parc éolien.

5.2 Comme mentionné au point 4.4. ci-dessus, le commissaire français chargé d'évaluer le projet de la Montagne de Buttes a demandé la renonciation aux éoliennes S01 et S02 proches de la frontière, car elles se trouvent dans le champ de vision du Château de Joux. Selon l'analyse de la FP, les éoliennes S03 et S04 sont également trop exposées à l'arrière-plan de cet important monument français. Il convient donc dans tous les cas de revoir le projet en renonçant à ces 4 éoliennes.

5.3 Des mesures de compensations paysagères conséquentes relatives à la l'édification des autres machines devraient être effectuées.

16

## **6. Atteintes au paysage**

### **a) Principes légaux**

6.1 Selon l'art. 78 al. 2 Cst féd, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature. La protection du paysage est une notion fondamentale dans l'aménagement du territoire, ancré à l'art. 3 al. 2 LAT. L'art. 1 lit. a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de la nature (LPN) indique que cette loi a pour but premier « *de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien* ». De même, la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN) a pour but de ménager l'aspect caractéristique du paysage, de protéger les milieux naturels et la biodiversité (art. 1).

## **b) Première atteinte à un site intact**

6.2 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le parc de Schwyberg (1C\_346/2014 du 26.10.2016) et concernant la centrale hydraulique de Gonerli (1C\_283/2012 du 2.04.2014), aucune première atteinte («Ersteingriff») n'est admissible dans des paysages intacts pour des installations de production d'énergie. Dans la pesée des intérêts, la préservation d'un paysage de valeur libre d'atteintes préexistantes doit revêtir une importance particulière dans la pesée d'intérêts face à l'intérêt de la production d'énergie renouvelable.

6.3 Or la Montagne de Buttes présente précisément ce cas de figure : le paysage y est d'une haute qualité (voir l'étude d'impact sur l'environnement contenue dans le rapport 47 OAT), il est très préservé et ne comporte pas d'atteintes techniques déjà existantes. Dans ce cadre, l'intérêt à la protection du paysage doit ici être considéré supérieur à celui de la production d'électricité d'origine éolienne et justifierait l'abandon de ce projet.

## **c) Atteinte à un périmètre de protection**

6.4 Il existe, dans le périmètre du PAC, une zone de protection communale « Chez Maurice Dessus ». La présence d'éoliennes à proximité immédiate, en particulier la S19, est incompatible avec le but de protection de cette zone. Le rapport 47 OAT indique de façon réductrice que cette zone ne présenterait « qu'une faible valeur écologique » (p. iii et p. 86) ; c'est incorrect, car la protection porte aussi sur le paysage. Concernant le volet naturel, le rapport 47 OAT est au demeurant contradictoire car il mentionne la présence de faucons crécerelles (p. 90), il indique que cette zone est « écologiquement sensible » (p. 98) et qu'il y aurait une colonie de chauve-souris (p. 113). La zone « Chez Maurice Dessus » revêt donc une importante fonction à la fois paysagère et écologique.

## **d) Concept éolien et étude paysagère**

6.5 Le Concept éolien du canton de Neuchâtel d'août 2010 se base sur l'étude paysagère de juin 2010 (Rapport 296.02 02 Plan directeur cantonal Concept éolien Etude Paysagère – étude paysagère du bureau Natura Sàrl), qui est aussi une des base de la fiche E\_24 de coordination du Plan directeur cantonal (cf rapport 47 OAT, p. 219).

6.6 L'étude paysagère spécifique menée dans le cadre du rapport 47 OAT se base en très grande partie sur le concept éolien neuchâtelois, et donc sur l'étude paysagère de 2010, mais elle met de côté les points dérangement. En effet, l'étude paysagère de 2010 indique (p. 36) :

*« Pour rappel, nous avons cherché des entités ou structures paysagères de grandes dimensions et offrant une certaine homogénéité de caractère. La hauteur des machines prévues étant de 150 mètres, il est donc important que les entités paysagères de petite échelle soient, le plus possible, préservées ».*

6.7 C'est ainsi que le concept éolien prévoit bien l'érection de 20 éoliennes sur le site de la Montagne de Buttes mais en partant de l'idée d'une hauteur totale par éolienne de 150 m. C'est sur cette base (20 éoliennes de 150 m de hauteur) que le Concept éolien neuchâtelois arrivait à une production approximative de 70 GWh pour la Montagne de Buttes (p. 18).

6.8 En outre, le Concept éolien se base, pour l'analyse des sites neuchâtelois, notamment sur les hypothèses suivantes (p. 11) :

- distance de 6 diamètres du rotor entre les éoliennes dans la direction de vent dominant
- distance de 3 diamètres du rotor entre les éoliennes dans la direction perpendiculaire au vent dominant.

Dans le cas d'espèce, le diamètre du rotor de la machine SWT-130 (retenue en priorité) est de 130 mètres, de sorte que 6 fois ce diamètre représente 780 mètres. Sachant que le vent d'ouest est dominant de façon assez générale, cette distance n'est pas respectée entre les éoliennes S12 et S15, puisqu'elle n'est que de 590 mètres.

6.9 La décision du Conseil d'État concernant l'opposition de la FP et HN indique (p. 16, cons. 9.4) que l'étude paysagère, tout en prévoyant des machines de 150m, n'avait pas pour objectif de fixer une hauteur maximale pour les éoliennes des futurs parcs et que l'étude paysagère du rapport 47 OAT « a précisément pour but de vérifier que les critères

*énoncés dans le concept éolien sont toujours respectés pour des éoliennes d'une hauteur de 180 mètres »* (p. 16-17).

#### **e) Augmentation de la hauteur des machines et impacts visuels**

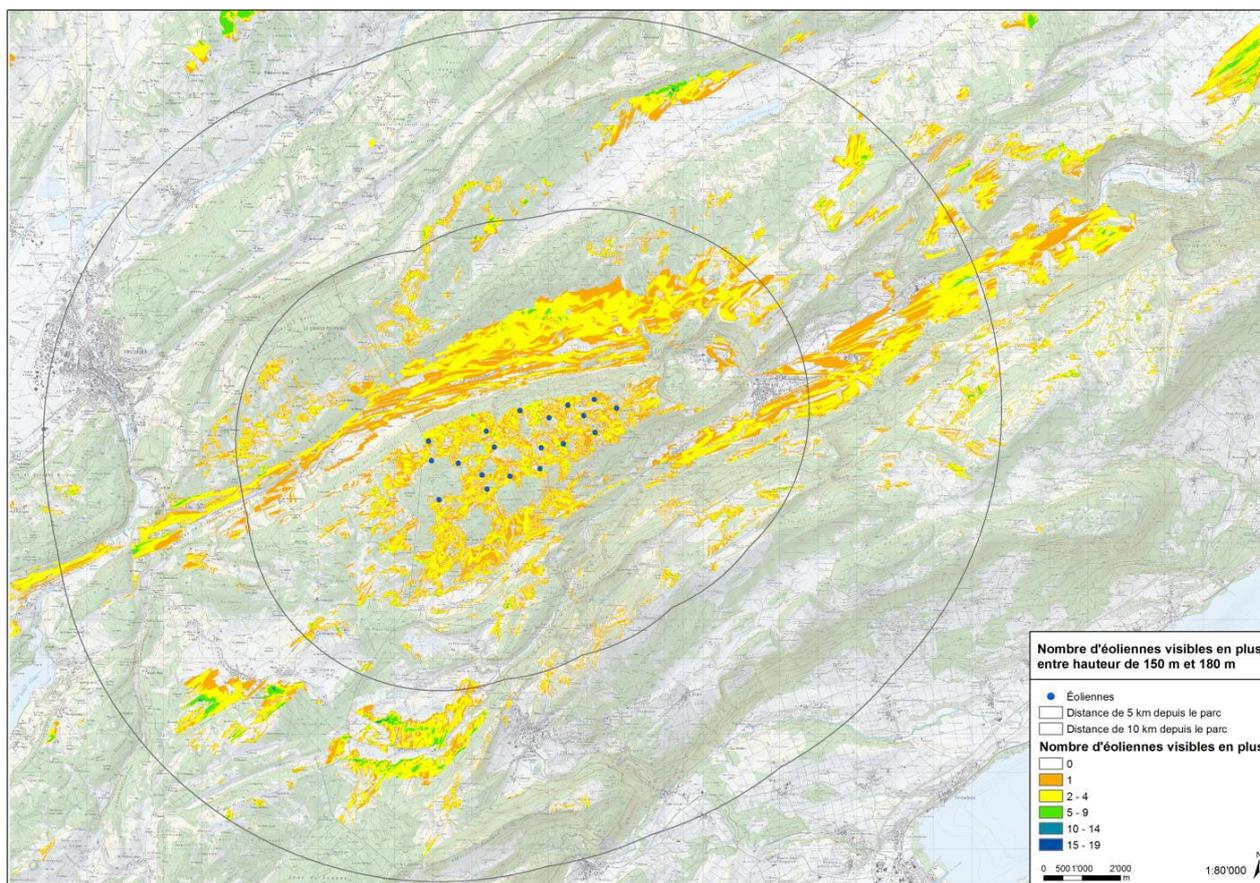
6.10 On constate que le PAC réduit - de manière insignifiante - le nombre des éoliennes planifiées (19 au lieu de 20) tout en augmentant - de manière importante - la hauteur des éoliennes, puisqu'elles passent de 150 à 180 m.

6.11 Outre la seule hauteur totale, le diamètre de rotor est aussi à prendre en compte. Dans le cas du projet de la Montagne de Buttes, le diamètre de rotor du modèle SWT 130 retenu pour le RIE est de 130 mètres, soit bien plus que les modèles envisageables lors de la préparation de l'étude paysagère du Concept éolien cantonal. Ce simple constat aurait dû, à tout le moins, conduire le requérant à réduire de manière drastique le nombre des éoliennes à installer sur la Montagne de Buttes.

6.12 Dans son étude paysagère (p. 203ss), le rapport 47 OAT tente de minimiser l'impact que cette augmentation de 30 m de la hauteur des éoliennes (+20 %) aurait sur le paysage. Or, comme indiqué ci-dessus, l'analyse relativement complète du canton se base sur une hauteur de 150 m. S'en écarter de manière si importante pour le PAC ne signifie rien d'autre que de remettre en question le concept éolien cantonal même et donc sa validité pour le parc de la Montagne de Buttes.

6.13 Affirmer, comme le fait le rapport 47 OAT (p. 220), que « *l'analyse paysagère [du bureau Natural Saràl] est en grande partie indépendante de la hauteur des éoliennes* » et qu'une différence entre des machines de 150 m et de 180 m est « *d'importance secondaire* » est à l'évidence simplement fallacieux. De ce fait, l'étude paysagère du rapport 47 OAT ne répond pas aux exigences minimales qu'on attend d'une étude d'impact.

6.14 La carte de la page 237 du rapport 47 OAT, reproduite ci-dessous, montre de manière éclatante que la différence de visibilité entre des éoliennes de 150 ou de 180 m est loin d'être anodine, puisqu'elle entraîne un accroissement du nombre des éoliennes visibles sur d'énormes surfaces (indiquées plus spécialement en orange et jaune).



6.15 Les conséquences de l'augmentation de hauteur sont considérables et produisent une altération nettement plus importante du paysage proche et plus éloigné. On ne saurait simplement dire, comme le fait la décision du Conseil d'État sur l'opposition de la FP et HN (p. 18), que ce serait « *la vision d'ensemble, et non le fait de voir des éoliennes en plus grand nombre depuis un certain point, qui influence la vision de paysage* ». Cela reviendrait en effet à dire que, dans un parc éolien, le nombre de machines est sans pertinence pour apprécier l'atteinte au paysage, ce qui est à l'évidence faux.

6.16 C'est pour des raisons uniquement financières (augmentation de la production de 20 à 30%) que les promoteurs retiennent une hauteur d'éolienne à 180 m, mais sans renoncer aucunement au nombre des éoliennes à réaliser, nombre qui est pourtant intimement lié à la hauteur de celles-ci.

6.17 Les points de vue remarquables et très prisés par la population que sont La Grande Robella et Le Chasseron (distants de moins de 5 km) seront grandement affectés par la réalisation du parc de la Montagne de Buttes. C'est un paysage industriel dense

(19 machines de 180 m de hauteur strié de chemins) que l'on pourra « admirer » ou « abhorrer » de ces points de vue emblématiques. Dire que ces machines « paraîtront [à un observateur] comme une curiosité dans une petite portion d'un panorama qui s'étale à 360 degrés » (rapport 47 OAT, p. 229) est déplacé.

6.18 Le rapport 47 OAT indique (p. 230) :

*« Zones à protéger ou éviter émanant de l'analyse paysagère*

*Sur la base de l'étude paysagère, il a été possible de définir des zones sensibles présentant une haute valeur paysagère. Ces zones doivent, dans la mesure du possible, être évitées par le planificateur.*

*Le paysage interne est caractérisé par une succession de vallonnements et de points culminants avec pâturages, pâturages boisés et forêts à l'intérieur même du plateau. Celui-ci est donc diversifié et lui confère un intérêt qu'il convient de préserver, cela d'autant plus que les aspects « nature » dans ces mêmes secteurs en augmentent la valeur (changement continu de structures et de morphologies).*

*Une zone tampon (fig. 22) a été définie afin de tenir compte de ces valeurs paysagères et pour éviter un morcellement de cette unité paysagère, certes de plus petite échelle. »*

6.19 Certes, il s'agit d'un effort pour préserver un continuum exceptionnel, mais cette mesure est dérisoire : pas moins de 9 éoliennes (soit près de la moitié du parc) se trouveront à moins de 400 mètres de ce site qualifié de sensible et à éviter selon le rapport 47 OAT. Au niveau paysager, on peut sans autre affirmer que cette zone sensible serait « morte » avec un tel voisinage industriel.

6.20 Le rapport 47 OAT termine son analyse paysagère en ces termes (p. 243) :

*« Le parc éolien permet avec sa construction de préserver avec aussi peu de changements que possible l'environnement actuel. De ce fait, nous ne jugeons ni utile, ni nécessaire de procéder à des mesures de compensations uniquement axé sur l'impact sur le paysage. »*

6.21 Pourtant, le rapport 47 OAT admet que « un parc éolien est une structure importante, qui naturellement a un impact sur le paysage » (p. 203), que « tout projet éolien va par essence modifier

*le paysage* » (p. 242) et « *un parc éolien sera toujours un élément bien visible dans le paysage* » (p. 243).

#### **f) Impacts cumulés et étude de covisibilité**

6.22 Comme il a été relevé dans le chapitre du présent recours consacré à l'absence de coordination, le projet de la Montagne de Buttes ne peut pas être apprécié sans tenir compte des autres parcs éoliens en projet. L'impact des installations éoliennes sur le paysage des crêtes jurassiennes dépasse largement les frontières cantonales.

6.23 Un parc de 6 éoliennes est prévu à Sainte-Croix, soit environ à 10 kilomètres du site de la Montagne de Buttes. Cette extrême proximité entre les deux projets impose de tenir compte des impacts cumulés au niveau du paysage entre les deux projets, mais également avec les parcs en projet au niveau régional, cantonal, intercantonal et international. C'est donc une appréciation globale de tous les parcs éoliens envisagés dans la région à laquelle il convient de procéder, qu'ils se situent dans le canton de Neuchâtel, dans le canton de Vaud et en France voisine (par exemple le projet aux Fourgs).

6.24 Le canton de Vaud a fait réaliser par Meteotest une étude de covisibilité de parcs éoliens, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2016 <sup>5</sup>. Le but de cette étude est de déterminer l'effet visuel de parcs éoliens sur la population du canton de Vaud. L'effet cumulé de tous les parcs éoliens planifiés ou existants sur le canton de Vaud et dans ses environs est pris en compte ici. De plus, l'effet visuel de chaque parc est calculé séparément. Ce sont en tout, 226 éoliennes distribuées sur 27 parcs éoliens qui ont été considérées ici, dont 156 éoliennes (19 parcs) sont situées dans le canton de Vaud, les autres se trouvant dans les cantons de Neuchâtel et du Valais et en France (à moins de 10 km des frontières cantonales).

6.25 Cette étude relève que la distance entre l'observateur et l'éolienne joue un grand rôle dans son appréciation visuelle. Elle définit différentes zones d'éloignement jusqu'à une distance de 10 km et pondère ensuite la visibilité par un facteur propre à chaque

---

<sup>5</sup> Disponible sous : [vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/energie/fichiers\\_pdf/ra-161101-covisibilte-eolien.pdf](http://vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_pdf/ra-161101-covisibilte-eolien.pdf)

zone d'éloignement afin de tenir compte du fait que l'effet visuel d'une éolienne diminue fortement avec la distance.

6.26 La décision du Conseil d'État sur l'opposition de la FP et HN estime qu'il n'y pas lieu de procéder à une appréciation globale, en particulier intercantonale : « *A l'heure actuelle, en l'absence d'une base légale, il n'est pas envisageable d'imposer une EES pour le PAC et les autres projets situés dans les environs sur le Crêtes jurassiennes* » (p. 19).

6.27 Ce raisonnement, comme déjà développé plus haut dans le chapitre sur l'absence de coordination, est erroné car il existe une base légale (l'art 7 LAT) et une jurisprudence fédérale (TF 1C\_346/2014), toutes deux claires. Ainsi, en ne tenant pas du tout compte des impacts cumulés des différents parcs éoliens, indépendamment des frontières, l'étude paysagère est gravement lacunaire.

#### **g) Zone tampon**

6.28 Le concept éolien définit, parmi les critères paysagers, un critère d'exclusion numéro un ainsi libellé (p. 7-8) :

*« Application d'une zone tampon de l'ordre de 5 km autour des sites marécageux d'une beauté particulière et des objets inscrits à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). Cette distance correspond au lien entre les paysages de valeur à protéger et leurs unités voisines (fonctionnement du système paysager) qui est limité à environ 5 km (voir l'explication détaillée de ce critère dans les chapitres 4 et 7.1 de l'étude paysagère du bureau Natura Sàrl) ».*

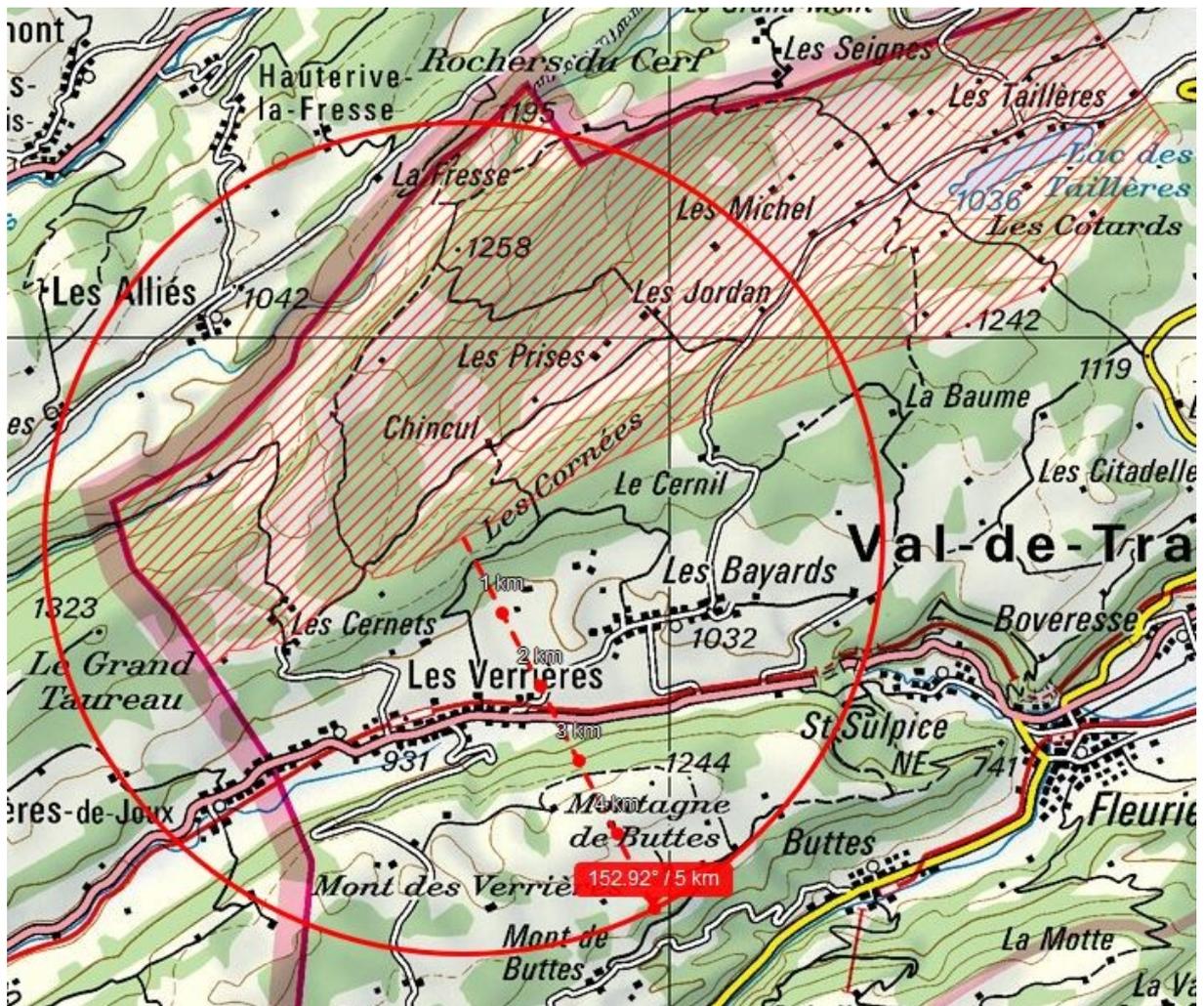
6.29 Il existe ici un site IFP Vallée de la Brévine. Les distances des éoliennes avec ces sites sont les suivantes :

Eolienne	distance
S1	2.7
S8	3.1
S9	3.1
S2	3.2
S4	3.5
S7	3.5
S14	3.5
S13	3.6
S17	3.7
S5	4.0
S16	4.0
S3	4.2
S12	4.2
S19	4.2
S6	4.4
S10	4.4
S15	4.4
S18	4.5
S11	4.7

6.30 Toutes les éoliennes prévues se situent donc dans la zone tampon. La plus proche est à 2.7 km, et près de la moitié à moins de 4 km.

6.31 Dans sa décision, le Conseil d'État estime que « le site [éolien] ne serait quasiment pas visible depuis le périmètre IFP de la vallée de la Brévine » (décision Chapallaz et consorts, p. 17). Cette assertion n'est pas correcte. Vu depuis la partie Sud-Ouest du périmètre IFP, le parc éolien se situe exactement en face de l'observateur. Il est visible dans sa totalité à une distance de moins de 3 kilomètres. La carte de visibilité (annexe N au rapport 47 OAT) en témoigne clairement. L'Etat de Neuchâtel semble avoir une vision inexacte de ce périmètre IFP qu'il limite à la partie basse et orientale de la Vallée (Lac des Taillères, zones marécageuses). Or, tel n'est pas le cas. Le périmètre est beaucoup plus large (map.geo.admin.ch), et les motifs de classement très larges, comme en témoigne la justification de l'importance nationale de ce périmètre IFP. Pour effectuer leur analyse, il semble que tant le service juridique que le bureau Natura (étude paysagère 2010) n'ont pas pris en compte les critères de retenue de cet objet IFP.

6.32 La carte ci-dessous indique la zone IFP (hachuré rouge) et le site de la Montagne de Buttes.



6.33 L'Etude Natura indique (p. 40) :

*« Les IFP et les sites marécageux sont des paysages reconnus au niveau national et leurs qualités s'étendent souvent au-delà de la limite qui a été définie en tenant compte des besoins de l'agriculture et du développement de l'urbanisation par exemple. Dans d'autres cas le type de paysage change nettement, mais un lien fort existe entre les deux entités du point de vue visuel et fonctionnel. L'exemple de la vallée de La Brévine avec ses fermes placées à l'interface entre la zone marécageuse du fond de vallée et la zone d'herbages sur les flancs constitue une situation typique de ce type ».*

6.34 Natura, dont les explications manquent de clarté, semble ne pas avoir pris en compte le périmètre IFP tel qu'il a été délimité et part de l'idée qu'il se limite à la partie marécageuse du fond de la vallée, et que la zone d'herbages sur les flancs constitue la

zone tampon. C'est faux. Le périmètre a dès le début été défini d'une manière beaucoup plus large, allant du sommet de la crête sur les flancs Nord, Ouest et Sud. C'est là que débute le périmètre IFP, et c'est là en toute logique que doit aussi débiter la zone tampon destinée à protéger l'objet.

6.35 Natura estime aussi (p. 40) que « *la prégnance des éoliennes diminue la plupart du temps nettement à partir d'une distance de 5 km* ». Cela montre donc l'importance de respecter ces 5 km, ce qui n'est en aucune mesure le cas à la Montagne de Buttes. Les machines devraient y être déplacées dans la partie Sud du périmètre de PAC, vers La Côte-aux-Fées, là où, en effet, leur visibilité depuis l'IFP Vallée de la Brévine serait amoindrie par l'effet de « rupture » des 5 km.

6.36 La fiche IFP (ann. 8) justifie ainsi l'importance nationale du site :

*1.1 Ensemble paysager avec structures parcellaires traditionnelles des hautes vallées jurassiennes*

*1.2 Grand bassin fermé jurassien occupé par un lac*

*1.3 Mosaïque de forêts, de prairies sèches et de pâturages boisés*

*1.4 Grands complexes de pâturages secs*

*1.5 Riche réseau de milieux humides, de tourbières et de plans d'eau*

*1.6 Formes géomorphologiques remarquables, comme les dolines, les emposieux ou les lapiaz*

*1.7 Habitat très important d'une flore et d'une faune très diversifiées et en particulier d'oiseaux forestiers*

*1.8 Habitat rural traditionnel très bien préservé avec bâtiments caractéristiques et murs de pierres sèches*

6.37 Il n'est donc pas uniquement question milieux humides, de tourbières et de plans d'eau. Ce qui justifie l'importance nationale, c'est bien l'ensemble paysager que constitue cet IFP de structures parcellaires traditionnelles, la mosaïque de forêts, de prairies sèches et de pâturages boisés, les dolines, emposieux et lapiaz, ainsi que la richesse de la faune et de la flore, les bâtiments caractéristiques et murs de pierres sèches. Le descriptif évoque aussi le paysage historico-culturel.

6.38 Le but est notamment de : « *Conserver la qualité, l'étendue et la diversité de la mosaïque de pâturages boisés, forêts, clairières, zones humides et prairies sèches, ainsi que la flore caractéristique de ces milieux* ».

6.39 L'objet tel que délimité à l'IFP ne se limite pas au fond de la vallée au bord du Lac des Taillères. Sur son flanc Ouest, il va jusqu'à la frontière française, englobant les Grands et les Petits Cernets. Sur son flanc Nord, il monte jusqu'à la crête formant la frontière avec la France, et sur son flanc Sud, il monte également jusqu'à la ligne de crête.

6.40 Par conséquent, la planification éolienne (concept éolien) montre à quel point les 5 sites ont été retenus au terme d'une démarche qui n'est pas compréhensible sous l'angle des critères d'exclusion. Trois des cinq sites retenus ne respectent pas la zone tampon : La Montagne de Boveresse, la Joux-du-Plâne, et la Montagne de Buttes. Aucune justification n'est donnée concernant celui-ci.

6.41 De même, la fiche E\_24 prévoit (ch. 4) :

*« Les périmètres d'exclusion environnementaux, définis par le concept éolien, et les éventuelles zones tampon des différentes zones de protection, à déterminer de cas en cas par le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), doivent être respectés ».*

6.42 Il faut en outre relever qu'il existe aussi une zone IFP 1004 Creux du Van et Gorges de l'Areuse (ann. 9). Or, comme le démontre notamment les annexes M2 et M3 du rapport 47 OAT, les éoliennes seront visibles depuis le Soliat.

6.43 Par conséquent, le PAC ne peut pas être approuvé car il ne respecte pas la zone d'exclusion en matière de sites IFP.

## 7. Conclusions

7.1 Conformément à la la jurisprudence du Tribunal fédéral (Schwyberg - parc éolien et Gonerli centrale hydraulique), une première atteinte (Ersteingriff) dans des paysages intacts n'est pas admissible pour y bâtir des installations de production

d'énergie. Le site de la Montagne de Buttes est très préservé, il ne comporte pas d'atteintes techniques déjà existantes, et le paysage y est d'une qualité élevée. Cela est confirmé par l'étude d'impact environnementale.

7.2 Au vu des impacts du projet et au sens d'une coordination régionale visant à une utilisation mesurée du sol et à la préservation du paysage (art. 1 et 3 LAT), et étant donné la proximité immédiate du parc éolien mitoyen du Monts de Boveresse (et d'autres parcs éoliens prévus sur le sol vaudois), une comparaison devrait être effectuée entre les deux projets du point de vue du paysage, de la protection de la nature et des aspects économiques. Seul devrait être éventuellement promu celui qui génère le moins d'atteintes environnementales en fonction du rendement énergétique attendu. Le projet le moins favorable devrait être abandonné.

7.3 En cas de poursuite du projet de la Montagne de Buttes, les éoliennes S01 et S02, voire aussi S03, S04 et S19 devraient être abandonnées. Comme mentionné plus haut, le commissaire français chargé d'évaluer le projet de la Montagne de Buttes a demandé la renonciation aux éoliennes S01 et S02 proches de la frontière, car elles se trouvent dans le champ de vision du Château de Joux. Les éoliennes S03 et S04 sont également trop exposées à l'arrière-plan de cet important monument français. Il convient donc dans tous les cas de revoir le projet en renonçant à ces 4 éoliennes. Quant à l'éolienne 19, elle est située dans le périmètre de la zone de protection commune « Chez Maurice Dessus ». Elle devrait soit être supprimée, soit être déplacée.

7.4 Pour les autres machines, des mesures de compensations paysagères conséquentes devraient être effectuées.

7.5 Le recours doit ainsi être admis au sens de ce qui précède.

## **8. Frais et dépens**

Il est requis que la Cour de droit public statue sans frais et alloue au recourant une équitable indemnité de dépens.

## IV. Dépôt et moyens de preuves

On dépose le présent recours en quatre exemplaires, accompagné des pièces suivantes :

1. Décisions entreprises (en un seul exemplaire)

1.1 Décision du Conseil d'État du 6 mai 2019 sur le plan d'affectation cantonal du parc éolien de la Montagne de Buttes relative à l'opposition de Helvetia Nostra et de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

1.2 Décision du Département du développement territorial et de l'environnement du 8 mai 2019 (forêt) sur le plan d'affectation cantonal du parc éolien de la Montagne de Buttes

1.3 Décision du Département du développement territorial et de l'environnement du 8 mai 2019 (objets naturels) sur le plan d'affectation cantonal du parc éolien de la Montagne de Buttes

1.4 Trois décisions spéciales du Département du développement territorial et de l'environnement du 8 mai 2019 (protection des eaux) sur le plan d'affectation cantonal du parc éolien de la Montagne de3  
Buttes

2. Prouration (*suivra*)

3. Accord du 28 septembre 2012 entre les cantons de Vaud et de Neuchâtel

4. Article d'ArcInfo du 12.1.2016

5. Rapport du 3 novembre 2016 du commissaire enquêteur français

6. Powerpoint présenté par un représentant du Ministère français de la transition écologique et solidaire lors de la réunion tenue à Ballaigues le 19 février 2019 et consacrée au développement de l'éolien dans le contexte transfrontalier

7. Guide des procédures des consultations transfrontalières de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur, 2010

8. Fiche IFP Vallée de la Brévine

9. Fiche zone IFP 1004 Creux du Van et Gorges de l'Areuse

\*  
\*       \*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Monsieur les Juges, l'assurance de ma haute considération.

Ivan Zender, av

Ann. : ment.